REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LOT-ET-GARONNE

MAIRIE DE CASTELLA
47340 CASTELLA

Tél / Fax : 05.53.68.81.54

ARRETE MUNICIPAL N° 06

DU 18 MARS 2024

VOIE COMMUNALE 502 DITE VOIE ROMAINE

Déviation de la circulation lors des travaux d'aménagement de la déviation de la Croix-Blanche - créneau de Monbalen, sur le territoire de la commune de **CASTELLA.**

LE MAIRE DE CASTELLA,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée,

VU la demande de l'entreprise GUINTOLI ;

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de création de la RN21 – déviation de la Croix-Blanche créneau de Monbalen, sur la Voie Communale n° C502 dite Voie Romaine, effectués par l'Entreprise GUINTOLI pour le compte de la DIRCO, il y a lieu d'interdire momentanément la circulation sur cette voie ;

Considérant que les véhicules à qui s'applique à cette interdiction peuvent emprunter les itinéraires de déviation définis au présent arrêté ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Du 25 mars 2024 au 26 novembre 2024 inclus, date prévisionnelle de fin des travaux de création de la RN21 – déviation de Monbalen sur la Voie Communale n° C502, - sur le territoire de la commune de CASTELLA, la circulation sera interdite dans les deux sens sur cette voie.

ARTICLE 2 : En raison des restrictions qui précèdent, la circulation sera déviée localement, dans les deux sens, comme suit :

POUR LES POIDS LOURDS ET LES VEHICULES LEGER

RN 21

ARTICLE 3 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise GUINTOLI

La signalisation de déviation est à la charge de l'entreprise GUINTOLI et sous la responsabilité de M. PIVATO.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : L'entreprise GUINTOLI prendra toute disposition nécessaire pour permettre aux riverains et à leurs fournisseurs d'accéder aux immeubles.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de CASTELLA.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : Madame le Maire de la commune de CASTELLA, le Commandant de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le directeur de l'entreprise GUINTOLI – Rue d'Artouste – 64121 Serres-Castet.

Fait à CASTELLA le, 18/03/2024

Le Maire de CASTELLA

Corine BARTHEROTTE